NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/10
4 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-troisième session, 19-21 mars 2002,
point 5 de l'ordre du jour)

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MOYENS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À PARTIR DES BATEAUX

Communications des Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et de la Commission du Danube

Note: À sa vingt et unième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues détaillé sur le texte du projet de chapitre 18 de l'annexe à la résolution n° 17 révisée «Prévention de la pollution à partir des bateaux», tel qu'il figure dans le document TRANS/SC.3/2000/2, à la lumière des observations du Groupe de travail SC.3 (consignées dans le document TRANS/SC.3/153, par. 24) et apporté une série de modifications au texte du projet, sans toutefois parvenir à s'entendre sur la proposition de l'Allemagne relative au libellé du paragraphe 18-4.1 (voir document TRANS/SC.3/WP.3/2001/3). Les gouvernements et les commissions fluviales ont été invités à présenter leurs propositions concernant le texte de ce paragraphe (TRANS/SC.3/WP.3/42, par. 14). On trouvera ci-après les observations reçues des Gouvernements du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que de la Commission du Danube.

GE.02-20014 (F)

BÉLARUS

1. Les bateaux à équipage doivent de toute évidence être équipés au minimum:

- D'un système de chasse d'eau;
- D'une citerne de collecte des eaux ménagères;
- De raccordements normalisés pour l'évacuation des eaux ménagères dans des installations réceptrices.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

2. Les autorités compétentes russes appuient les efforts du Groupe de travail visant à améliorer le texte du projet de résolution et du paragraphe 18-2.1 et s'associent à sa volonté de parvenir à une position commune concernant toutes les questions. Cependant, elles ne peuvent pas souscrire au projet de paragraphe 18-4.1 présenté par l'Allemagne, car la législation russe prévoit des normes beaucoup plus sévères que celles proposées dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2001/3.

UKRAINE

3. Le libellé du paragraphe 18-2.1, qui avait été retenu par le Groupe de travail à sa vingt et unième session (TRANS/SC.3/WP.3/42, deuxième alinéa du paragraphe 14), devrait être modifié comme suit: **«Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la filtration d'hydrocarbures sur les bateaux. Des bacs collecteurs et des conduites destinés à recueillir toute fuite de carburant ou d'huile dans les citernes prévues à cet effet devraient être placés sous l'armature et les raccordements des réservoirs de carburant et d'huile et sous le moteur»**. Un tel dispositif est indispensable car l'installation de bacs uniquement sous les réservoirs de carburant et d'huile, sans conduite d'évacuation dans la citerne expressément destinée à la collecte des fuites, ne permettra pas de produire l'effet escompté. Ces mesures sont déjà appliquées à bord des navires, conformément aux prescriptions de nombreuses sociétés de classification.

4. Il convient de compléter le dernier alinéa du paragraphe 18-2.2 du texte du projet de résolution (TRANS/SC.3/2000/2) en indiquant que la présence, en outre, d'un système d'évacuation des eaux contenant des hydrocarbures muni de brides répondant aux normes internationales est obligatoire.

5. Il convient de compléter le paragraphe 18-2.7 en indiquant également que des dispositions doivent être prises pour garantir la commodité du débarquement des réservoirs d'huile usée.

6. La section 18-3 doit être libellée conformément aux dispositions de la résolution A.393(X) de l'OMI relative aux installations de traitement des eaux contenant des hydrocarbures et aux instruments de contrôle de la teneur en hydrocarbures des eaux traitées. Le texte proposé ne mentionne pas la nécessité d'effectuer des essais sur des échantillons de matériel avant l'installation à bord des bateaux. Or, le protocole de ces essais prévoit l'utilisation d'hydrocarbures propres ayant un indice élevé de viscosité. Dans ce cas, le paragraphe 18-3.6 perd tout son sens.

7. Aux paragraphes 18-4.2 et 18-6.2, il convient d'indiquer, conformément à la Convention de 1973 sur la prévention de la pollution maritime par les hydrocarbures telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), la valeur d'accumulation spécifique des eaux et ordures ménagères parmi les éléments servant au calcul du volume des citernes.

8. Il convient d'aligner la section 18-7 sur les prescriptions relatives aux incinérateurs installés à bord des bateaux énoncées dans l'annexe VI à la Convention susvisée (MARPOL 73/78).

COMMISSION DU DANUBE

9. La Commission du Danube a adopté en 1977 les Recommandations relatives à la prévention de la pollution des eaux du Danube par la navigation, qui prévoient, notamment, ce qui suit:

«*Conditions générales*

Eaux ménagères − Eaux provenant des cuisines, des cantines, des douches et lavabos, des buanderies et des toilettes.

Article 2.10

À partir de 10 personnes à bord (membres d'équipage et passagers), tout rejet d'eaux ménagères par des bateaux est interdit, sauf dans les cas où ce rejet s'effectue par le biais d'une installation de traitement des eaux officiellement agréée par les autorités compétentes, à condition que les indices de pollution n'excèdent pas les normes prescrites dans les Recommandations.

Les bateaux qui ne sont pas équipés d'une installation de traitement doivent conserver à bord toutes les eaux ménagères et les déverser dans les installations réceptrices des ports ou d'autres points désignés pour la réception des eaux ménagères.»

10. Il est proposé d'examiner une nouvelle fois le libellé du paragraphe 18-4.1 proposé par l'Allemagne (document TRANS/SC.3/WP.3/2001/3) et, compte tenu des avis exprimés par les pays, d'adopter une solution de compromis entre la norme énoncée dans les Recommandations susvisées de la Commission du Danube et les dispositions de la Convention de Strasbourg relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure de 1996.